REÇU EN PREFECTURE
Le 19 octobre 2026
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
976-200008837-20261019-20260004210-AR

EPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GEERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICE TECHNIQUE
DIRECTION ROUTES ET RESEAUX DIVERS
SERVICE CIRCULATION, STATIONNEMENT & ACCESSIBILITE

Arrêté n°2026.0002 du 12 octobre 2026
Portant **sur la circulation alternée sur les secteurs Kawéni – Hauts Vallons du 19 octobre au 11 décembre 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2564-1, ce dernier rendant applicables aux communes de Mayotte les livres Ier à IV de sa deuxième partie ;
VU le code de la route, notamment ses articles L.442-1, R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.442-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 relatifs aux missions des agents de police municipale ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, L.220-2 et L.221-1 à L.221-6 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la délibération n° 2026.00040/2026 du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de maire de Mamoudzou ;
VU les arrêtés conjoints du Préfet de Mayotte et du Maire de Mamoudzou n° 2026/DEALM/SIST/ESR/199 du 17 juin 2026 et n° 2026/DEALM/SIST/ESR/296 du 17 août 2026 réglementant la circulation sur la RN1 à Kawéni pour la réalisation des travaux du CARIBUS ;
VU les arrêtés municipaux n° 2023.00006 du 31 mai 2023, n° 2023.00008 du 22 août 2023 et n° 2024.00001 portant expérimentation de la circulation alternée sur le territoire de la commune ;
VU l'arrêté municipal n° 2026.0001 du 10 septembre 2026 portant sur la circulation alternée sur les secteurs Kawéni – Hauts Vallons du 16 septembre au 15 octobre 2026 ;
VU la consultation de la DEALM, gestionnaire de la RN1, et du Conseil départemental de Mayotte, gestionnaire de la RD14, en date du 10 septembre 2026 ;
VU la réunion tenue à la Préfecture de Mayotte le 8 octobre 2026 entre les services de l'État (Préfecture, DEALM), la CADEMA et les services de la Ville de Mamoudzou ;

Considérant que ce trafic routier représente, selon les comptages de la DEALM, un volume total de plus de 50 000 véhicules entrant et sortant quotidiennement de la commune, sur les routes nationales 1 au nord et 2 au sud, dont les caractéristiques géométriques ne sont plus adaptées pour supporter un tel niveau de trafic, en particulier en période de travaux ;
Considérant que les travaux d'aménagement de la ligne 1 du CARIBUS se poursuivent sur la route nationale 1 dans la traversée de Kawéni ; que, par arrêtés conjoints n° 2026/DEALM/SIST/ESR/199 du 17 juin 2026 et n° 2026/DEALM/SIST/ESR/296 du 17 août 2026, la RN1 est placée en sens unique nord direction sud entre le carrefour ZI Nel et le carrefour de l'avenue de l'Europe jusqu'au 21 août 2027, le sens sud direction nord étant dévié par les voies communales avenue de l'Europe, avenue Martin Luther King et voie de la ZI Nel ; que ce régime réduit de moitié la capacité de l'axe national et reporte l'ensemble du flux sud direction nord sur des voies communales non dimensionnées pour un trafic de transit, dont la saturation se propage à tout le secteur Kawéni – Hauts-Vallons ;
Considérant que cette congestion nuit considérablement aux conditions de déplacement et à la qualité de vie des habitants de Mayotte, avec des répercussions néfastes sur la santé publique (levers matinaux pour des trajets pouvant durer 5 ou 6 heures, stress, génération de pollution atmosphérique...) et entrave l'accès à l'emploi, compte tenu de la concentration des activités économiques dans la commune, entraînant une rupture d'égalité entre les habitants ;
Considérant que cette congestion pénalise l'économie de l'île, en affectant grandement la mobilité des salariés et les déplacements des véhicules dédiés au transport des marchandises et à la logistique, en particulier dans la zone industrielle de Kawéni et entre cette zone et le port maritime de Longoni ;
Considérant que la gêne occasionnée aux véhicules de secours, d'urgence et aux forces de l'ordre crée des risques pour la santé et la sécurité publique et présente une menace sérieuse pour la tranquillité publique (accidents routiers, agressions, perte de chance suite aux retards des services médicaux d'urgence...), d'autant plus grave dans un contexte social tendu avec notamment des phénomènes de vandalisme des véhicules, de « caillassages » et des interventions fréquentes des services de police et de gendarmerie ;
Considérant que la Communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou (CADEMA), autorité organisatrice de la mobilité, a mis en service le réseau de transport collectif urbain CARIBUS, entièrement opérationnel depuis le 10 avril 2026 ; que ce réseau s'articule autour de quatre lignes dont la ligne 1, reliant les Hauts-Vallons au pôle d'échanges multimodal (PEM) de Passamaïnty via Kawéni et la barge Passot, en service de 5h00 à 21h00 en semaine, avec une fréquence de 10 minutes aux heures de pointe (5h00–8h00 et 15h00–18h00) et de 20 minutes en heures creuses ;
Considérant que le Département-Région de Mayotte, autorité organisatrice des transports interurbains, a mis en service le 22 mai 2026 son réseau de transport collectif interurbain « M'safara », articulé avec la barge et avec le réseau urbain CARIBUS ; que la ligne M1, reliant la barge de Mamoudzou au pôle d'échanges multimodal de Dzoumogné, traverse le secteur Kawéni – Hauts-Vallons et y dessert les arrêts Kawéni DEAL et Kawéni Tribunal, avec des départs de Mamoudzou du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00, renforcés à la demi-heure aux heures de pointe ;
Considérant que ces services de transport collectif, ajoutés à celui des taxis et au parking-relais de Passamaïnty, fournissent une alternative aux habitants résidant à l'intérieur du périmètre de Kawéni – Hauts-Vallons ainsi qu'à ceux résidant à l'extérieur pour l'accès à la commune de Mamoudzou, et permettent l'accès à la voirie aux usagers de la route sans porter atteinte aux principes d'égalité et de libre circulation ;
Considérant que l'arrêté n° 2026.0001 du 10 septembre 2026 susvisé a institué un régime de circulation alternée des voitures de tourisme, fondé sur la parité du numéro d'immatriculation, sur la RN1 et la RD14 dans le secteur Kawéni – Hauts-Vallons, du 16 septembre au 15 octobre 2026 ; que ce régime avait été précédé d'une concertation avec les acteurs socio-économiques du secteur de Kawéni le 8 septembre 2026, d'une concertation avec les partenaires institutionnels le 10 septembre 2026 et d'une enquête flash menée par la Ville les 9 et 10 septembre 2026 ;
Considérant que, lors de la réunion tenue le 8 octobre 2026 à la Préfecture de Mayotte entre les services de l'État (Préfecture, DEALM), la CADEMA, le Département-Région de Mayotte et les services de la Ville de Mamoudzou, la reconduction du dispositif de circulation alternée jusqu'aux vacances scolaires de Noël a été retenue, aux mêmes conditions d'horaires, de périmètre et de dérogations que celles de l'arrêté n° 2026.0001 susvisé, afin de garantir l'écoulement du trafic pendant la poursuite des travaux du CARIBUS sur la RN1 ;

Considérant que la reprise des cours le lundi 26 octobre 2026, à l'issue des vacances de la Toussaint, et la période précédant les fêtes de fin d'année constituent une période de pointe du trafic, qui coïncide avec la phase la plus contraignante du chantier du CARIBUS ;
Considérant qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire d'édicter une nouvelle réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules à moteur dans le secteur Kawéni – Hauts-Vallons, tout en encourageant vigoureusement les mobilités alternatives (covoiturage, autopartage, taxis collectifs, bus, modes actifs : marche et vélo) ;
Considérant que la mesure est proportionnée aux objectifs poursuivis dès lors qu'elle est limitée dans le temps (jusqu'au début des vacances scolaires de Noël), dans l'espace (secteur Kawéni – Hauts-Vallons), dans la semaine (quatre jours, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches) et dans la journée (5h00 – 17h00), qu'elle ne vise que les voitures de tourisme et qu'elle est assortie de dérogations au bénéfice des riverains, des services publics, des professionnels et des personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 11 décembre 2026 inclus, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **impaire** est interdite **les mardis et jeudis, de 5h00 à 17h00,** sur les voies suivantes :

- **Route Nationale 1** : de l'intersection entre le Boulevard Mawana-Madi et la rue de la Barge (Quai Colas) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;
- **Route Départementale 14** : de l'intersection entre le Boulevard Halidi Sélémani et le Boulevard Younoussa Bamana (côté SOGEA) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;

ARTICLE 2

Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 11 décembre 2026 inclus, la circulation des voitures de tourisme dotées d'une plaque d'immatriculation **paire** est interdite **les lundis et mercredis, de 5h00 à 17h00,** sur les voies suivantes :

- **Route Nationale 1** : de l'intersection entre le Boulevard Mawana-Madi et la rue de la Barge (Quai Colas) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;
- **Route Départementale 14** : de l'intersection entre le Boulevard Halidi Sélémani et le Boulevard Younoussa Bamana (côté SOGEA) jusqu'à l'intersection entre la rue Océane et la route Nationale 1 (rond-point du supermarché Carrefour) ;

Aucune restriction fondée sur la parité de l'immatriculation ne s'applique les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux voitures de tourisme appartenant à des riverains de Kawéni et des Hauts-Vallons (commune de Mamoudzou), sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules des services publics et de leurs délégataires, sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules professionnels (véhicules utilitaires légers et poids lourds de plus de 3,5 t), sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours, de sûreté, de sécurité, des services médicaux et d'urgence sociale, sur présentation de la carte professionnelle ;
- Aux personnes à mobilité réduite et à leurs accompagnants conduisant un véhicule, sur présentation d'une carte mobilité inclusion ;

Les autres dérogations devront rester exceptionnelles et être motivées par un impératif sanitaire, social ou économique incontestable. Elles devront être validées par le maire de Mamoudzou.
Les dérogations individuelles accordées par le maire sous l'empire de l'arrêté n° 2026.0001 du 10 septembre 2026 demeurent valables pour la période définie aux articles 1 et 2, sans nouvelle demande, dès lors que les conditions ayant justifié leur octroi sont inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne modifie ni ne suspend les dispositions des arrêtés conjoints n° 2026/DEALM/SIST/ESR/199 et n° 2026/DEALM/SIST/ESR/296 susvisés, notamment le régime de sens unique de la RN1 et les itinéraires de déviation qui en résultent, avec lesquelles il se cumule.

ARTICLE 5

Des actions de communication et de concertation avec le public et les acteurs économiques seront régulièrement organisées. Un bilan du dispositif sera établi avant son terme et conditionnera toute reconduction, laquelle ne pourra intervenir que par un nouvel arrêté motivé.

ARTICLE 6

La signalisation routière réglementaire, nécessaire à la mise en place de la circulation alternée et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est à la charge de la commune de Mamoudzou. Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont opposables aux usagers qu'à compter de sa mise en place effective.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que dans tout lieu qui sera jugé utile, conformément à la réglementation en vigueur, et transmis au représentant de l'État à Mayotte.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé le 13/10/2026 par
le Maire
Ambdilwahedou SOUMAÏLA



LISTE DE DIFFUSION :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Madame la Directrice Générale des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM ;
- Monsieur le Chef du Service des Infrastructures et des Transports de la DEALM ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mamoudzou ;
- Monsieur la Directeur Générale des Services de la CADEMA ;
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine.